Image not found or type unknown

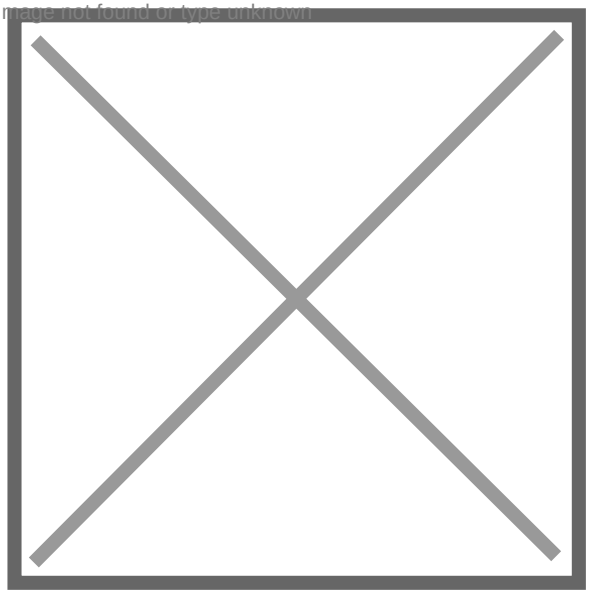

Formation Incendie obligatoire sur Jour de Repos

Par **Blackclown**, le **10/06/2015** à **19:05**

Bonjour,

Je suis Aide-soignant dans le secteur privé. Je travaille en journée de 12 heures sur un rythme de 2 jours travaillés et 3 ou 2 jours de repos suivant un planning régulier sur l'année.
La nouvelle direction organise des sessions de formation incendie par petits groupes et exige que l'on viennent 2 heures sur notre temps de repos entre 14:00 et 16:00 pour bien nous plomber la journée.
Le formateur n'est pas une personne extérieure de l'entreprise, il est présent 5 jours/semaine dans l'entreprise.
Les heures sont payés mais pas le déplacement mais dans mon cas je ne désire pas faire d'heures supplémentaires d'autant plus que j'ai des activités extra-professionnelles, j'ai une famille et que j'ai besoin de me reposer aussi. Mon contrat ne me dit pas d'être disponible sur mes repos, heureusement.
J'ai donc reçu une convocation sur laquelle il est inscrit en gras:
Important: En cas d'impossibilité résultant notamment de la maladie, vous êtes prié de m'en informer et de fournir un justificatif d'absence.
Déjà si je suis malade je n'informe mon employeur que si cela impacterais ma présence suivant mon planning à la fin de mes jours de repos, donc en arrêt maladie
J'ai donc demandé à mon employeur de suivre cette formation sur une session organisée pour un autre groupe lorsque je suis présent dans l'entreprise.
Il m'a répondu que de toute manière cette formation me sera à nouveau présenté sur mon temps de repos car elle est obligatoire par la loi et qu'il fallait que je donne un justificatif d'absence.
Ayant été pompier volontaire pendant plus de 10 ans, et étant titulaire des formation incendie ERP1 et IGH1 je sais comme il est important d'être formé à l'incendie.

Je lui ai dit que je n'avais pas à lui dire ce que je faisait sur mes congés et que c'était d'ordre privée, tout en lui précisant que sur mes jours de repos je ne suis pas disponible pour des formations qui peuvent être organiser sur le temps de travail comme il a toujours été fait dans le passé.
Je pense que la direction abuse de son pouvoir sans respecter le code du travail.
Je vous remercie pour votre réponse

Par **Lag0**, le **11/06/2015** à **08:01**

Bonjour,
Votre employeur a tout à fait le droit de vous demander d'effectuer des heures supplémentaires et les refuser, si le délai de prévenance est correct, serait constitutif d'une faute de votre part.

Par **moisse**, le **11/06/2015** à **09:18**

Bonjour,
[citation]Je pense que la direction abuse de son pouvoir sans respecter le code du travail[/citation]
Hélas c'est exactement l'inverse.
==
La demande d'effectuer des heures supplémentaires est une prérogative de l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction, et organiser comme il le désire son entreprise.
Le salarié est donc en principe obligé d'effectuer ces heures supplémentaires tant que le contingente annuel fixé par la loi ou la convention collective n'est pas atteint.
L'employeur peut ainsi imposer des heures supplémentaires sans avoir aucune formalité spécifique à respecter.
Le salarié peut toutefois refuser cet accomplissement s'il est prévenu tardivement et peut alléguer un motif valide d'indisponibilité.

Par **slimo222**, le **04/12/2018** à **07:13**

bonjour,
quel est est le délai pour être informé pour assister a cette formation mon patron me l'annonce le 03.12 pour le 18.12 moi j'avais prévue des rdv ce jour la comment faire svp

Par **morobar**, le **04/12/2018** à **07:51**

Bonjour,
Votre employeur est largement dans les temps, de 7 jours au maximum comme délai de prévenance, en posant que la formation a lieu hors des heures de travail.
Comme vous ne précisez pas ce que vous entendez par "comment faire ?" si c'est pour

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

refuser la formation il suffit de démontrer l'importance de ces RV et l'incapacité de les reporter dans un délai court.
SI c'est un RV chez le dentiste, c'est différent d'une exploration médicale avec 6 mois d'attente.

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés